



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
relatives à une démarche de surveillance des eaux souterraines
société COLAS CENTRE OUEST à Bourg-des-Comptes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-39-3, R.512-39-4 et L.512-7-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 15782, 15783 et 15784 modifiés du 10 mars 1982, délivrés à la société SGREG OUEST, pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Mortier » sur la commune de BOURG-DES-COMPTES, d'une installation de centrale d'enrobage à chaud ;

Vu la déclaration de cessation définitive de son activité de fabrication d'enrobé à chaud, transmise le 30 juillet 2012 par la société SGREG OUEST, devenue COLAS FRANCE, située au lieu-dit « Le Mortier » à BOURG-DES-COMPTES ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 décembre 2013 à la société COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 31 décembre 2020 pour s'appeler COLAS FRANCE ;

Vu le changement de siège social de la société COLAS FRANCE transféré 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75730 PARIS Cedex ;

Vu le dossier relatif à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site reçu le 24 juillet 2019 ;

Vu le dossier reçu le 8 décembre 2020 suite aux compléments demandés par l'inspection ;

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées en 2015 et en 2020 au droit du site COLAS FRANCE à BOURG-DES-COMPTES dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COLAS FRANCE ancien exploitant, compte-tenu des remarques émises par ladite société ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 5 février 2021 par lequel la société COLAS FRANCE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu les courriers en date des 19 février et 30 mars 2021 par lesquels la société COLAS FRANCE apporte ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion définies et mises en œuvre dans le cadre de la remise en état du site par la société COLAS FRANCE ont conduit à laisser en place des pollutions dans les sols (hydrocarbures) et les eaux souterraines (benzo(a)pyrène) ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS FRANCE utilisait les substances actives retrouvées dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'exploitant, notamment l'utilisation de bitume, sont à l'origine des pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il apparaît nécessaire de surveiller l'évolution des pollutions résiduelles dans les eaux souterraines

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er - La société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75730 PARIS Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La société COLAS FRANCE réalise une surveillance des eaux souterraines sur le site qu'elle exploitait au lieu-dit « Le Mortier » à BOURG-DES-COMPTES selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Les piézomètres PZ1bis, PZ2, PZ3 et PZ4 sont implantés sur les parcelles précédemment exploitées par la société COLAS FRANCE, référencées sous les n° 1080 et 230, section D du PLU de la commune de BOURG DES COMPTES.

Article 3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4 - Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Nom de l'ouvrage | Statut | Coordonnées (NGF 93) | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Niveau du sol (en mètre NGF) |
|------------------|-------------------|------------------------------------|--|------------------------------|
| PZ 1 bis | Nouvellement créé | X : 1343952,597 Y : 7202074,072 | Amont | 12,13 |
| PZ 2 | Ouvrage existant | X : 344079,00 Y : 6768418,97 | Amont latéral | 12,06 |
| PZ 3 | Ouvrage existant | X : 344044,15 Y : 6768432,34 | Aval latéral | 11,81 |
| PZ 4 | Ouvrage existant | X : 1343857,008 Y : 7202099,568 | Aval | 12,96 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan annexé au présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les prélèvements réalisés dans le respect des fréquences associées pour rechercher les valeurs des paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence de contrôle |
|-----------------------|---|
| PH – T° | semestrielle (une campagne en basses eaux, une campagne en hautes eaux) |
| HCT, BTEX, HAP et PCB | |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement et consigné dans le rapport d'analyses sous la forme d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), accompagné d'une carte des courbes isopièzes réalisée à la date des prélèvements, représentant la localisation des piézomètres.

Ce programme est mis en place sans délai à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyses sont transmis sur le site de télédéclaration GIDAF dans le mois suivant le contrôle.

Article 5 – Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines qui prend effet à compter de la campagne de juillet 2020,

À l'issue de ce bilan quadriennal, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues (poursuite, allègement ou levée de la surveillance) sur demande motivée de l'exploitant.

Ce bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par la société COLAS FRANCE, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'ancienne installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L..211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Bourg-des-Comptes et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Bourg-des-Comptes.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 23/11/2021

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME